

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

---

## **ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement de la vie associative, la Ville accorde des subventions aux associations éligibles indiquées dans l'article 2 et dont les activités sont en cohérence avec les politiques publiques menées par la collectivité. L'attribution d'une subvention s'effectue en adéquation avec les disponibilités financières de la Commune dans un souci de maîtrise et de clarté. Elle doit répondre à un besoin financier et doit être argumentée.

Le présent règlement s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires et en réponse à la vision de la vie associative posée par la Ville. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de versement.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter ce règlement.

La subvention est :

- facultative : son octroi est soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité
- précaire : son renouvellement n'est pas automatique
- conditionnelle : elle est attribuée sous condition de respecter les critères obligatoires établis par la Ville cités dans l'article 2
- soumis à un contrôle de la part de la Collectivité

## **ARTICLE 2 – ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

Ce règlement s'applique aux associations dite loi 1901 et qui respectent les critères obligatoires suivants :

- Répondre à l'intérêt général  
*Caractéristiques : caractère non lucratif - association ouverte à toutes les personnes remplissant les critères prévus dans les statuts - vie démocratique des instances - gouvernance et gestion démocratique et transparente- accès aux documents comptables annuels par les adhérents et le public*
- Représenter un intérêt public local  
*Dont répondre aux besoins des habitants – participer à la vie du territoire vertavien et à son attractivité*
- Etre en conformité au niveau des obligations administratives, juridiques, comptables, fiscales et sociales  
*Dont être déclaré en Préfecture, publiée au Journal Officiel, disposer d'un numéro SIRET*
- Respecter les engagements du contrat républicain
- Proposer une activité ouverte à tous et en considérant les activités associatives déjà présentes sur le territoire
- Gestion désintéressée et prédominance du bénévolat

- Avoir son siège social à Vertou, ou être une antenne d'une association ayant son siège social au-delà du territoire communal et ou une association hors Vertou ayant un projet en faveur du territoire communal et répondant dans leur ensemble aux besoins des Vertaviens
- Ne pas présenter de caractère religieux, politique et assimilé, syndical
- Echanger en transparence avec la Ville sur tout projet d'évolution (fonctionnement et activités) impactant la collectivité
- Avoir déposé une demande conformément aux dispositions du présent règlement

La Ville se réserve le droit de demander les pièces justifiant la conformité de l'association envers les critères obligatoires (exemple : procès-verbal d'assemblée générale, bilan comptable).

Des dispositifs complémentaires s'appliquent à des soutiens spécifiques, exemples : OGEC – école de musique et de danse.

### **ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS**

La Ville de Vertou identifie plusieurs catégories d'associations éligibles en lien avec les secteurs d'activité.

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture et patrimoine
Catégorie 3	Solidarité
Catégorie 5	Petite enfance et parentalité
Catégorie 6	Jeunesse
Catégorie 7	Education
Catégorie 6	Transition environnementale
Catégorie 7	Implication citoyenne
Catégorie 8	Patriotisme
Catégorie 9	Autres (associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes).

### **ARTICLE 4 – NATURE DES SUBVENTIONS**

Les subventions représentent un soutien sous différentes formes et qui intervient obligatoirement pour des associations éligibles proposant des activités conformes à l'objet statutaire de l'association et en cohérence avec les politiques publiques municipales.

5 types de subvention (liste non exhaustive) existent :

- **La subvention de fonctionnement :**

Cette subvention a pour but de soutenir financièrement la gestion et les activités générales de l'association conformément à son objet statutaire.

- **La subvention pour un projet ou une manifestation :**

Cette subvention accompagne une opération spécifique dont l'objet et le financement sont clairement établis. C'est une aide ponctuelle en dehors de l'activité courante de l'association dont l'intérêt général est démontré. Un dossier de présentation de la manifestation intégrant le budget prévisionnel et argumentant les besoins d'accompagnement de la Ville (subvention, matériel, équipements...) devra être

déposé au minimum 6 mois avant la date de la manifestation afin qu'une étude de moyens alloués soit effectuée.

- **La subvention pour un investissement :**

Cette aide participe au financement de biens ou d'aménagements durables pour les activités régulières de l'association et conformément à son objet statutaire. Un dossier de présentation de l'investissement intégrant, le budget prévisionnel et argumentant les besoins d'accompagnement de la Ville devra être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre pour un vote en décembre ou le 1<sup>er</sup> mars pour un vote en juin.

- **La subvention en nature :**

Il s'agit de toutes les aides et contributions dont peuvent bénéficier les associations sous d'autres formes que pécuniaires (mise à disposition de locaux, prêts de matériel...). Chaque année, les aides en nature feront l'objet d'une valorisation communiquée aux associations afin de l'intégrer dans leur bilan comptable.

- **La subvention pour les associations gestionnaire de locaux :**

Cette subvention a pour objectif d'accompagner les associations gestionnaires de locaux situées à Vertou dont elles sont propriétaires ou qu'elles occupent à titre gracieux sur présentation d'un bail. Ce local doit accueillir des créneaux de pratiques d'une activité proposé par l'association, ces pratiques devant répondre aux politiques publiques sectorielles.

Une convention d'objectif entre l'association et la Ville est obligatoire dans le cas où la totalité des subventions perçues dépasse 23 000 € par an.

## **ARTICLE 5 – CRITÈRES**

Pour l'ensemble des natures de subventions et pour toutes les associations vertaviennes et hors Vertou, il sera pris en compte les éléments issus des critères obligatoires ainsi que l'analyse des éléments ci-dessous :

- Le montant de la subvention sollicitée et son utilisation
- Les résultats financiers annuels de l'association
- La trésorerie de l'association
- L'argumentation sur le besoin d'accompagnement quelle que soit la nature des subventions demandées (cf. article 4)
- Le nombre d'adhérents vertaviens en lien avec le nombre d'adhérent total
- La mise à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la Ville
- Le recours à l'emploi salarié (nombre d'employés liés par un contrat de travail – hors prestataire de service)
- Le recours au bénévolat (nombre de bénévoles en lien avec le nombre d'employés salariés)

Des critères complémentaires transversaux répondant aux politiques publiques municipales seront également pris en considération dans les modes d'accompagnement des associations :

- Avoir un projet associatif qui participe au déploiement des politiques publiques de la Ville
- Concourir au dynamisme inter-associatif (mutualisation des moyens, partage et échanges entre associations)
- S'impliquer dans des actions sur le territoire (participer à des évènements municipaux et des évènements associatifs)
- Favoriser l'inclusion de tous les publics
- Ouvrir la gouvernance notamment aux plus jeunes
- Mettre en œuvre une démarche éco-responsable dans son fonctionnement, l'exercice des activités et lors de l'organisation des manifestations
- S'engager dans une démarche d'égalité et de solidarité
- Se réinterroger sur le fonctionnement, l'activité au regard de l'évolution de l'association

Des conditions s'ajouteront, à savoir :

**Pour la subvention de fonctionnement :**

- L'association devra avoir au moins un an d'existence
- Sa trésorerie ne devra pas être égale ou supérieure à 3 fois ses dépenses annuelles

**Mode de calcul :**

- Attribution de forfaits en fonction de la réponse aux objectifs des stratégies sectorielles et des politiques publiques

**Et**

- Un montant par adhérent vertavien pour les associations proposant des activités régulières

**Pour la subvention à projet, manifestation seront analysées :**

- La qualité du projet
- La pluralité des financements de l'action
- Le budget prévisionnel de la manifestation

**Mode de calcul :**

- Attribution d'un montant en fonction de la réponse aux objectifs des stratégies sectorielles et des politiques publiques

Le versement de la subvention sera conditionné par la remise d'un bilan financier de la manifestation.

**Pour la subvention investissement, seront analysées**

- La qualité du projet en lien avec les objectifs des stratégies sectorielles et des politiques publiques
- La pluralité des financements de l'action
- Le budget prévisionnel de l'investissement
- La trésorerie de l'association, celle-ci ne devra pas dépasser 5 fois le montant total de l'investissement

• **Mode de calcul de la subvention :**

Aide de la Ville à hauteur maximale de 25 % du montant de l'investissement. Le pourcentage d'accompagnement retenu sera appliqué au montant définitif de l'investissement réalisé par l'association. Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Celle-ci pourra être révisée à la baisse si le montant total de l'investissement est inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel de l'association. Le pourcentage d'accompagnement initialement retenu sera appliqué au montant définitif de l'investissement effectivement réalisé par l'association.

**Pour la subvention en nature, seront pris en compte :**

- concernant la mise à disposition des équipements municipaux
    - La remise d'un dossier de demande de créneaux pour des activités récurrentes dans les délais impartis
      - la durée minimale d'un an d'existence avec la possibilité de disposer de temps ponctuels avant la fin de la première année
      - l'activité proposée, la capacité de la salle, l'effectif attendu et l'utilisation effective des créneaux
      - une priorisation sera établie en lien avec les politiques publiques sectorielles
- Une convention de mise à disposition sera conclue entre la Ville et l'association précisant les obligations de chacune des parties.
- concernant la mise à disposition du matériel,
    - Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune peut mettre à disposition du matériel sous réserve de sa disponibilité et du bien-fondé de la demande.
- Un engagement partenarial sera conclu entre la Ville et l'association indiquant l'ensemble de l'aide apportée.
- concernant la mise à disposition du minibus municipal,
    - la mise à disposition est encadrée par un règlement spécifique et devra faire l'objet d'une signature d'une convention.

Les subventions en nature feront l'objet d'une valorisation transmise annuellement aux associations.

**- La subvention pour les associations gestionnaire de locaux :**

**• Mode de calcul :**

L'aide apportée tient compte des charges de l'association (uniquement eau, électricité, gaz, assurance, nettoyage des locaux, les contrats de prestation obligatoires en lien avec la sécurité et les petits travaux de maintenance) dans la limite d'un plafond correspondant aux charges de la maintenance-entretien des bâtiments communaux et en fonction du nombre d'heures consacrées à la pratique régulière par semaine des activités proposées par l'association.

L'association devra fournir chaque année les factures permettant le calcul des charges et indiquer le nombre d'heures de pratiques.

## **ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES**

### **Article 6.1 – Dépôt de la demande**

Afin d'obtenir une subvention, toute association est tenu d'en faire la demande au travers de la remise d'un dossier dûment rempli accompagné des pièces justificatives et remis dans les délais impartis.

Tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. La Ville se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives à l'association et rappelle que tout budget doit être présenté en équilibre. Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

## **Article 6.2 – Calendriers indicatifs du traitement des dossiers**

### ***Subvention de fonctionnement :***

- **3<sup>ème</sup> semaine de juin année N** : mise en ligne des dossiers de subvention sur le site internet de la Ville de Vertou ou dossier papier à retirer à l'accueil général de l'Hôtel de Ville
- **2<sup>ème</sup> semaine de septembre** : dossier complet à remettre au service instructeur (cf. catégorie associations) sous format papier ou dématérialisé
- **Septembre/octobre** : instruction des dossiers
- **Novembre** : présentation en commissions municipales
- **Décembre** : Vote en Conseil Municipal

### ***Subventions à projet, manifestation, investissement :***

- **Toute l'année** : Dossier de demande de subvention disponible sur le site internet de la Ville
- **1er septembre ou au plus tard 1er mars** : dossier complet à remettre au service référent (Cf. catégorie associations) sous format papier ou dématérialisé avec les pièces justificatives demandées
- **Novembre ou juin** : vote en Conseil Municipal

L'opération pour laquelle une subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses dépassent le coût prévisionnel du projet, de la manifestation ou de l'investissement.

Ces calendriers sont à titre indicatif et peuvent être amenés à évoluer.

## **Article 6.3 – Notification et versement de la subvention**

Concernant la subvention de fonctionnement, le versement s'effectuera au plus tard 2 mois après le Vote en Conseil Municipal ou à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, par virement bancaire avec fourniture obligatoire d'un RIB et d'un numéro de SIRET.

Concernant la subvention à projet, manifestation et investissement, le versement s'effectuera après réalisation sur présentation d'un budget définitif et plus particulièrement, sur présentation de justificatifs des dépenses et dans les limites du plafond fixé. Une avance peut être étudiée au cas par cas.



En cas de refus d'attribution de la subvention, une lettre sera adressée à l'association. Pour rappel, la Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des subventions : elle n'a pas à justifier sa décision.

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23000 € feront l'objet d'un conventionnement. La convention indiquera notamment les activités et les projets de l'association et les modes de soutien consentis par la Ville.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme ne pourra s'effectuer que si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Ville et l'association.

### **Article 6.4 – Durée de validité des demandes**

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Pour une manifestation ou un projet ou un investissement, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté dans l'année suivant le vote, l'association perd le bénéfice de la subvention.

## **ARTICLE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION**

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la Ville. Elle s'engage à fournir à la Ville tout document permettant de justifier du bon usage de la subvention en lien avec l'objectif prévu : budget, comptes de résultat, bilan moral.

## **ARTICLE 9 – MESURE D'INFORMATION AU PUBLIC**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Ville de Vertou par tous les moyens dont elle dispose. Pour toute utilisation du logo de la Ville, elle devra en faire la demande auprès du service communication.

## **ARTICLE 10 – CHANGEMENT AU SEIN DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à informer dans un délai d'un mois la commune de tous les changements survenus au sein de son organisation : bureau, statuts...

## **ARTICLE 11 – RESPECT DU RÈGLEMENT**

L'association subventionnée doit respecter ce règlement. En cas de non-respect total ou partiel de ses clauses, la Ville pourra :

- Interrompre son aide financière
- Demander un remboursement total ou partiel des sommes allouées
- Ne pas prendre en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Ce règlement pourra être modifié par la Ville de Vertou pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utile d'inclure

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Les parties s'engagent à se rencontrer pour débattre des éventuels différends sur l'application du présent règlement

En cas de divergences résultant de l'application des présentes conditions, une tentative de conciliation devra être recherchée en priorité par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elle, à faire valoir ses observations. La capacité d'arbitrer certains litiges appartient à M. le Maire ou son représentant. Tout litige qui ne trouverait pas de solution amiable relève de l'appréciation des juridictions compétentes. Le Tribunal administratif de Nantes sera, le cas échéant, compétent.